

**CULT/DC-2025-43
DECISION DU MAIRE**

Objet : Adhésion 2025 à l'ADRC (Agence pour le Développement Régional du Cinéma)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2024-29 en date du 2 avril 2024 relative au changement de nom du cinéma Le Grenier à Sel en cinéma Le Grenier à Sel-Omar Sy ;

Considérant les services proposés par l'agence pour le développement régional du cinéma et l'intérêt qu'ils représentent pour la Collectivité ;

Considérant les missions de service public du cinéma Grenier à Sel-Omar Sy et son engagement en faveur du Cinéma art et essai et de l'éducation à l'image ;

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer en 2025 à l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma à hauteur de la participation financière annuelle de 115 euros.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion.

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telrecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

31 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

